

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE VERSAILLES**

N°17VE03385

M. F... A...

Mme Helmholtz
Président

Mme B...
Rapporteur

Mme Danielian
Rapporteur public

Audience du 16 mai 2019
Lecture du 29 mai 2019

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

La Cour administrative d'appel de Versailles

7^e chambre

Code PCJA : 19-01-01-05
19-04-02-03-01-01-02
Code Lebon : C

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure :

M. F... A... a demandé au Tribunal administratif de Montreuil la restitution partielle de la différence des retenues à la source prélevées au taux de 30 % sur ses dividendes de source française, au titre des années 2013 et 2014, et des retenues à la source résultant de l'application du taux de 10 % à ces mêmes dividendes, correspondant à la somme de 540 804,49 euros.

Par un jugement n° 1604725 du 19 septembre 2017, le Tribunal administratif de Montreuil a rejeté sa demande.

Procédure devant la Cour :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 15 novembre 2017 et 11 septembre 2018, M. A..., représenté par Me E... et Me D..., avocats, demande à la Cour :

1°) d'annuler ce jugement ;

2°) de prononcer la restitution partielle de retenue à la source sollicitée, pour un montant de 540 804,49 euros ;

3°) de mettre à la charge de l'État la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que l'administration a méconnu les stipulations de l'article 4 de l'accord franco-chinois du 30 mai 1984 en estimant qu'il ne pouvait pas être regardé comme un résident de Chine au sens des stipulations de la convention et bénéficiaire, à ce titre, du taux de retenue à la source sur les dividendes de 10 %, prévu par ce même accord, dans la mesure où les conventions fiscales sont d'interprétation stricte et littérale ; en tout état de cause, il était assujéti à l'impôt en Chine et bénéficiait d'une exonération en tant qu'étranger.

.....
Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- l'accord du 30 mai 1984 entre la France et la République populaire de Chine en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu ;
- le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme B...,
- les conclusions de Mme Danielian, rapporteur public,
- et les observations de Me C..., substituant Me E... et Me D..., pour M. A....

Une note en délibéré, présentée pour M. A... par Me E... et Me C..., a été enregistrée le 24 mai 2019.

Considérant ce qui suit :

1. M. F... A..., résident à Shanghai, a perçu au titre des années 2013, 2014 et 2015, des dividendes de sociétés françaises cotées, qui ont été soumis à une retenue à M. A... relève appel du jugement du 19 septembre 2017, par lequel le Tribunal administratif de Montreuil a rejeté sa demande tendant à la restitution de la différence entre les retenues à la source opérées au taux de 30 % sur les dividendes perçus au cours des années 2013 et 2014 et les retenues à la source résultant de l'application du taux de 10 % sur ces mêmes dividendes, conformément aux stipulations de l'accord fiscal entre la France et la Chine du 30 mai 1984.

2. Si une convention bilatérale conclue en vue d'éviter les doubles impositions peut, en vertu de l'article 55 de la Constitution, conduire à écarter, sur tel ou tel point, la loi fiscale nationale, elle ne peut pas, par elle-même, directement servir de base légale à une décision relative à l'imposition. Par suite, il incombe au juge de l'impôt, lorsqu'il est saisi d'une contestation relative à une telle convention, de se placer d'abord au regard de la loi fiscale nationale pour rechercher si, à ce titre, l'imposition contestée a été valablement établie et, dans l'affirmative, sur le fondement de quelle qualification. Il lui appartient ensuite, le cas échéant, en rapprochant cette qualification des stipulations de la convention, de déterminer – en fonction des moyens invoqués devant lui ou même, s'agissant de déterminer le champ d'application de la loi, d'office – si cette convention fait ou non obstacle à l'application de la loi fiscale.

3. Aux termes de l'article 4 A du code général des impôts : « *Les personnes qui ont en France leur domicile fiscal sont passibles de l'impôt sur le revenu en raison de l'ensemble de leurs revenus. / Celles dont le domicile fiscal est situé hors de France sont passibles de cet impôt en raison de leurs seuls revenus de source française* ». Aux termes de l'article 4 B de ce code : « *1. Sont considérées comme ayant leur domicile fiscal en France au sens de l'article 4 A : / a. Les personnes qui ont en France leur foyer ou le lieu de leur séjour principal ; / b. Celles qui exercent en France une activité professionnelle, salariée ou non, à moins qu'elles ne justifient que cette activité y est exercée à titre accessoire ; / c. Celles qui ont en France le centre de leurs intérêts économiques* ». Les dispositions de l'article 119 bis du code précité prévoit que : « *2. Les produits visés aux articles 108 à 117 bis donnent lieu à l'application d'une retenue à ... [...]* ». L'article 187 du code général des impôts dispose que : « *le taux de la retenue à ... [...] 30 % pour tous les autres revenus* ».

4. Il n'est pas contesté que M. A..., qui travaillait en Chine, à Shangai, et y résidait avec son épouse et ses enfants, au cours des années en litige, ne pouvait être regardé comme ayant son domicile fiscal en France en application des dispositions de l'article 4 B du code général des impôts. Par suite, l'administration était fondée sur le fondement de la loi nationale, à appliquer un taux de 30 % aux dividendes versés à M. A... par deux entreprises françaises cotées.

5. Aux termes de l'article 4 de l'accord signé entre la France et la Chine le 30 mai 1984, applicable aux années en litige : « *1. Au sens du présent Accord, l'expression " résident d'un État contractant " désigne toute personne qui, en vertu de la législation de cet État, est assujettie à l'impôt dans cet État, en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction générale ou de tout autre critère de nature analogue* ». Aux termes des stipulations de l'article 9 de l'accord précité : « *1. Les dividendes payés par une société qui est un résident d'un État contractant à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État. / 2. Toutefois, ces dividendes sont aussi imposables dans l'État contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, et selon la législation de cet État, mais si la personne qui reçoit les dividendes en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 p. cent du montant brut dans tous les cas* ».

6. M. A... soutient qu'il doit être regardé comme « résident chinois » au sens des stipulations précitées dès lors qu'il n'est pas contesté qu'il travaille à Shangai, y réside avec sa famille et y dispose du centre de ses intérêts personnels et professionnels. Il résulte de la définition de résident contenue dans l'accord franco-chinois du 30 mai 1984 dont l'objet est notamment est d'éviter les doubles impositions, alors même que cet accord, à la différence de l'accord conclu postérieurement, ne précise pas que l'expression « résident d'un Etat contractant » ne comprend pas les personnes qui ne sont assujetties à l'impôt dans cet Etat que pour les revenus de sources situées dans cet Etat ou pour la fortune qui y est située, que l'assujettissement à un impôt dans un Etat ne suffit pas à démontrer que le contribuable serait assujetti dans cet Etat en raison de son domicile, de sa résidence ou d'un lien personnel analogue et non en raison de la seule existence de revenus trouvant leur source dans cet Etat. Par suite, la circonstance que M. A... qui produit des certificats d'acquiescement de l'impôt payé au titre des seuls salaires qu'il a perçus en raison de son activité salariée à Shangai, a été soumis à l'impôt sur le revenu en Chine au titre des années d'imposition en litige en raison de la disposition de revenus de source chinoise ne suffisait pas, par elle-même, à lui conférer la qualité de résident de Chine au sens des stipulations précitées.

7. Le requérant soutient, toutefois qu'il était soumis à une obligation fiscale illimitée en Chine dès lors que les dividendes en provenance de sociétés française étaient imposables dans ce pays même s'ils étaient exonérés en vertu de la législation chinoise alors applicable, en faveur

des étrangers présents sur le territoire chinois depuis plus d'un an mais moins de cinq ans ce qui ne faisait ainsi pas obstacle à la reconnaissance de sa qualité de « résident fiscal chinois ». Cependant, il résulte de l'instruction que les seules attestations de résidence produites par l'appelant sur la durée de son séjour en Chine le rendant éligible au régime fiscal dérogatoire prévu pour les dividendes perçus de l'étranger, faute de tout élément sur l'information effective des autorités fiscales chinoises, sont insuffisantes à établir que les dividendes de source française perçus par M. A... au titre des années en litige bénéficiaient de ce régime de faveur le dispensant d'acquitter l'impôt sur ces revenus.

8. Il suit de là que M. A... ne peut être regardé comme « résident fiscal chinois » au sens des stipulations de l'article 4 de l'accord fiscal signé entre la France et la Chine. Il ne pouvait, par suite, se prévaloir du taux de 10 % sur les dividendes de source française perçus au cours des années 2013 et 2014, prévu par l'article 9 de l'accord fiscal précité.

9. Il résulte de tout ce qui précède que M. A... n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Montreuil a rejeté sa demande tendant à la restitution partielle de la différence entre les retenues à la source de 30 % appliquées aux dividendes de source française qu'il a perçus en 2013 et 2014 et les retenues à la source de 10 %, prévues par les stipulations de l'accord franco-chinois du 30 mai 1989. Par voie de conséquence, ses conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ne peuvent qu'être rejetées.

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de M. A... est rejetée.